



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY.

*Portant qu'il ne sera plus reçeu aucuns Billers de Banque dans les Bureaux de Recettes, soit generales, soit particulieres, tant des Pays d'Estats, que du Clergé.*

Du 11. Octobre 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant par Arrest de son Conseil du 10. du present mois, Ordonné qu'à compter du jour de la publication d'iceluy, il ne sera plus reçeu aucun Billet de Banque dans les Bureaux de ses Recettes & Fermes, même pour les Droits & Impositions deûs anterieurement à la publication dudit Arrest, Et que les-

A

dits Droits & Impositions, de quelque sorte & nature  
 qu'ils puissent estre, seront acquitez en entier en Especes;  
 Et Sa Majesté jugeant necessaire d'estendre la même dis-  
 position, tant aux Recettes du Clergé General ou des  
 Dioceses particuliers, qu'à celles des Pays d'Estats, Oüy  
 le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL,  
 de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Or-  
 donné & ordonne, Que du jour de la publication du  
 present Arrest, il ne sera plus receû aucuns B lets de  
 Banque dans aucuns Bureaux de Recettes, soit generales  
 soit particulieres, tant des Pays d'Estats, que du Clergé  
 General & des Dioceses particuliers; Enjoint Sa Majesté  
 aux Agents Generaux du Clergé, & aux S.<sup>rs</sup> Intendans  
 & Commissaires departis dans les Provinces & Genera-  
 litez du Royaume de tenir soigneusement la main à l'Exe-  
 cution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché  
 par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du  
 Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onzième jour  
 d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
 LET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte  
 de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Ter-  
 res adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos  
 Conseils, les S.<sup>rs</sup> Agents Generaux du Clergé, & les S.<sup>rs</sup>  
 Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de  
 nos ordres dans les Provinces & Generalitez, SALUT.  
 Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes  
 signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main  
 à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel  
 de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre  
 Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y conte-  
 nuës: Commandons au premier nostre Huissier ou Ser-  
 gent sur ce requis de signifier ledit Arrest à tous qu'il

3

appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Et de faire pour son entière Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires soy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le onzième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-  
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S;  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X.